

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 112 07 2025

Mis en ligne le ..... 30.07.25

Transmis le ..... 30.07.25

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL SAINT SÉBASTIEN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** l'arrêté n°2020\_07\_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-George CRABARIE ;

**Vu** le procès-verbal en date du 03 juillet 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel saint Sébastien (dossier n° 286-0290) bâtiment de type O, N de 4<sup>e</sup> catégorie sis, 63 boulevard de la Grotte à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Sandrine GARAY exploitante de l'hôtel saint Sébastien sis, 63 boulevard de la Grotte à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

### Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 2) Installer la détection automatique d'incendie dans les conditions minimales suivantes :  
- détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers.  
Cette prescription concerne notamment les locaux de stockage sous les combles.  
Par ailleurs, ces locaux techniques doivent être fermés à clé (sous-sol comprenant lingerie, tableau électrique...) ;
- 3) Installer des consignes d'évacuation différée dans les chambres 303 et 403 ( EAS) ;
- 4) Préciser l'affichage de la coupure gaz. En effet de nombreuses vannes sont présentes dans le placard du rez de chaussée bas, et il y a un risque de confusion avec la coupure d'eau ;
- 5) S'assurer que le téléphone utilisable pour alerter les secours fonctionne sous coupure électrique.

### Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 11/07/2025

Par délégation du Maire,



*Firmin Lozano*  
Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le ..... <i>15/07/25</i> .....	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e)..... <i>GARY</i> .....	
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

